

Article 40. Les primes obtenues dans les concours de famille seront réparties entre les sociétaires proportionnellement au nombre de points obtenus pour leurs animaux exposés en tenant compte aussi de l'état des écuries et du mode d'entretien du bétail. Les survivances accordées aux reproducteurs males dans un concours de famille appartiennent au syndicat.

#### C. du registre d'élevage.

Article 41. Comme il est dit ci-dessus, il sera tenu un répertoire d'élevage par les soins du secrétaire du syndicat. Ce répertoire sera fourni par le département de l'Agriculture qui s'en réserve l'accès annuel.

Article 42. Le gendre de reproducteur male sera donc tenu enregistré un certain nombre de fois et le produire chaque fois qu'il se demandera.

Article 43. La Société pourra s'entendre avec d'autres syndicats de même nature à l'effet d'acheter, de louer ou d'affirmer des moutons, et dans ce but d'y faire ajouter les sujets inscrits dans le registre du syndicat, ainsi que leurs divers reproducteurs males à condition que tous ces animaux soient de la même race.

Article 44. Toutes les contestations des sociétaires entre eux ou des sociétaires avec la Société au sujet des affaires du syndicat, soit pendant sa durée, soit pendant sa liquidation auront l'ouverture au jugement d'un tribunal arbitral pris en dehors des sociétaires et nommé pour chaque contestation par les intéressés ou par le juge compétent.